

“ nous ; à la charge et réserve aussi que les aspirans qui se présen-
 “ teront par-devant nous pour être reçus hors la dite ville et fau-
 “ bourgs de Québec, il nous sera loisible de les recevoir et donner
 “ lettre, en conservant néanmoins les droits au dit Jean Madry,
 “ notre lieutenant ; comme aussi avons concédé et accordé, concé-
 “ dons et accordons par ces présentes au dit Jean Madry l'entière
 “ possession et jouissance des nouveaux privilèges à nous accordés
 “ par Sa Majesté, et à nos lieutenants et commis par ses lettres
 “ patentes en date du mois de février, et vérifiées par arrêt du con-
 “ seil le 13e décembre 1656, attachés immédiatement au pied des
 “ statuts que nous avons fait imprimer, et collationnés par un sé-
 “ cretaire du roi, afin que personne n'en prétende cause d'igno-
 “ rance à l'avenir.

“ Si mandons à tous les maîtres barbiers-chirurgiens de la dite
 “ ville de Québec qu'ils aient à obéir au dit Jean Madry, comme à
 “ notre personne, si présent y étoit, en tout ce qu'au dit état appar-
 “ tient conformément aux dits statuts et ordonnances dont nous lui
 “ avons donné copie vidimée, et sans que le dit Jean Madry soit
 “ obligé à prêter autre serment par-devant nous que celui qu'il a
 “ fait en se passant maître. Au moyen de quoi nous avons signé
 “ ces présentes et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et
 “ contresigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre
 “ de juridiction.

“ A Paris, ce dixième avril, mil six cent cinquante-huit.

Et plus bas

Signé de Barnoin.

Et scellé :

Signé Olivier, Commis-greffier.

Signé Peuvret, Greffier. (24)

En 1658, il avait eu la concession d'un emplacement à la haute-ville. (25)

24. *Edits et Ordonnances*, vol. III, pp. 82, 83.

25. *Arch. Canad.* 1885, p. 36.